

Guide utilisateur **PASS EXPORT**

(Document à caractère informatif, non contractuel)

Le Pass Export répond au double objectif d'amélioration et de simplification des procédures de soutien à l'export et de développement des retombées pour l'économie nationale. Il s'inscrit dans une démarche de politique industrielle active, au bénéfice des exportateurs récurrents dans le cadre de leurs demandes de soutien public (assurance-crédit y compris la garantie interne et l'assurance change). Il prend la forme d'un partenariat de confiance proactif et sur-mesure, négocié individuellement entre l'État (représenté par Bpifrance Assurance Export) et chaque exportateur qui en fait la démarche.

L'exportateur qui dispose d'un Pass Export bénéficie, durant sa durée de validité, d'une couverture en garanties publiques au maximum permis par les engagements multilatéraux de la France. En contrepartie, il s'engage à respecter une moyenne minimale pondérée de part française sur l'ensemble de ses exportations soutenues par l'État et peut également être amené à prendre d'autres engagements économiques et industriels plus généraux (investissement, développement de l'activité, maintien de l'emploi et/ou de sites industriels, actions de formation, etc.).

Ce partenariat répond aux besoins des exportateurs en matière de prévisibilité du soutien financier obtenu et de flexibilité des démarches. Le Pass Export introduit également un allègement des procédures de demande de garanties en passant d'un contrôle préalable contrat par contrat de la part française des biens et services exportés à une analyse préalable globale de l'intérêt industriel que représente les activités de l'exportateur considéré pour l'économie française.

1. QU'EST-CE QUE LE PASS EXPORT ?

Il s'agit d'un partenariat de confiance établi entre l'État (pouvant être représenté par Bpifrance Assurance Export) et une entreprise exportatrice, permettant à cette dernière de :

- bénéficier du plafond de soutien pour les garanties demandées tel que permis par l'Arrangement OCDE et de pouvoir s'en prévaloir auprès de ses clients en amont de ses démarches commerciales, et ce même si la part française varie d'un contrat à un autre ;
- être dispensée de l'analyse ex ante de la part française de ses opérations, contrat par contrat, une seule analyse préalable globale étant effectuée par le Ministère technique compétent et les déclarations de part française figurant dans la demande d'assurance-crédit (DAC) faisant foi ;

en contrepartie :

- de l'engagement à respecter, à l'issue du Pass Export et sur l'ensemble des contrats garantis, une moyenne pondérée de part française⁽¹⁾ ;
- d'autres engagements généraux ad hoc de maintien et de développement de l'activité et des retombées économiques sur le territoire national (ex : maintien de l'emploi, démarches de formation, développement des sites industriels en France, investissements, recours accrus aux sous-traitants français, etc.).

Pour les entreprises ne bénéficiant pas du Pass Export, les règles habituelles en termes de part française s'appliquent.

2. QUELLES SONT SES CARACTÉRISTIQUES ?

- Éligibilité : tout exportateur français, quel que soit son chiffre d'affaires, que le demandeur soit une entreprise indépendante, un groupe pour ses filiales françaises, une filiale française d'un groupe français ou étranger.
- Durée indicative : en principe 3 ans à partir de la date de signature du Pass Export⁽²⁾.
- Garanties concernées : l'assurance-crédit (y compris la garantie interne) et l'assurance change.
- Forme : lettre signée par l'État (ou Bpifrance Assurance Export pour son compte) et par le dirigeant mandataire social de l'entreprise.

3. PROCÉDURE D'OCTROI DU PASS EXPORT

L'exportateur dépose une demande de Pass Export auprès de Bpifrance Assurance Export en remplissant le formulaire de demande dédié disponible sur le site internet www.bpifrance.fr.

Les informations suivantes sont requises pour l'instruction de la demande :

- la liste des contrats conclus à l'export par l'entreprise au cours des 3 dernières années, en distinguant ceux qui ont été garantis par Bpifrance Assurance Export ;
- les projets identifiés pour les 3 prochaines années ;
- une première proposition d'engagements valorisables dans le cadre du Pass Export ;
- les comptes audités des trois dernières années.

Au cours de l'instruction de la demande, il pourra être nécessaire d'estimer le niveau de part française pour les contrats qui n'ont pas été garantis par Bpifrance Assurance Export et d'obtenir la liste des principaux sous-traitants français et étrangers.

D'autres documents complémentaires pourront être demandés par Bpifrance Assurance Export ou les services de l'État si nécessaire.

L'instruction sera réalisée par la DG Trésor et les Ministères techniques compétents (Direction Générale des Entreprises, Direction Générale de l'Armement, etc.) avec l'appui de Bpifrance Assurance Export et en lien avec l'exportateur. Cette étape de trois mois au maximum sera structurée en deux phases :

- **(i) une phase de diagnostic**, durant laquelle l'entreprise ouvrira ses portes aux services de l'État et à Bpifrance Assurance Export afin que soit menée une analyse approfondie de l'impact et des retombées sur le territoire national de l'activité de l'entreprise et notamment de ses exportations ;
- **(ii) une phase de discussions**, durant laquelle seront discutés les engagements qui constitueront les objectifs à atteindre dans le cadre du Pass Export.

(1) La détermination de la part française de chaque contrat d'exportation s'effectuera conformément au guide utilisateur sur la part française publié par la Direction Générale du Trésor (DGT) et la Direction Générale des Entreprises (DGE).

(2) Cette durée peut être modulée au cas par cas selon les secteurs industriels.

En cas de conclusion favorable des discussions, le Pass Export est octroyé, après avis de la Commission des Garanties et du Crédit au Commerce Extérieur (comité interministériel), sur décision du Ministre de l'Economie et des Finances ou de son représentant par délégation.

L'octroi du Pass Export est notifié par courrier et se matérialise par la signature d'une lettre par le dirigeant mandataire social de l'entreprise, contenant le détail des engagements pris par l'entreprise. Son caractère officiel est renforcé par sa présentation aux instances de gouvernance de l'entreprise.

L'État et Bpifrance Assurance Export pourraient communiquer publiquement sur l'octroi du passeport à l'entreprise, dans des modalités convenues avec celle-ci.

4. SUIVI DES ENGAGEMENTS ET RENOUVELLEMENT ÉVENTUEL DU PASS EXPORT

Un dialogue est mis en place entre l'exportateur et l'Etat tout au long de la durée du Pass Export. En particulier, un point d'étape est réalisé avec l'entreprise par la DG Trésor et les Ministères techniques compétents (Direction générale des Entreprises et/ou la Direction générale de l'Armement, etc.) à mi-parcours de la durée de validité du Pass Export afin d'établir un état des lieux sur le respect des engagements pris.

En cas de décalage significatif constaté au cours de l'exécution avec les objectifs déterminés initialement, l'exportateur sera invité à proposer une stratégie pour les atteindre d'ici la fin de validité du Pass Export.

Au terme de la durée de validité du Pass Export, l'exportateur doit remettre à la DG Trésor, le Ministère technique compétent et Bpifrance Assurance Export, un rapport démontrant que les engagements pris sont respectés. Un nouveau Pass Export pourra être octroyé à des conditions à déterminer par la Commission des Garanties et du Commerce Extérieur.

5. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE MANQUEMENT AUX ENGAGEMENTS PRIS PAR L'ENTREPRISE ?

En cas de difficulté à atteindre les objectifs fixés, des discussions sont engagées avec l'exportateur pour trouver des solutions équilibrées.

En cas de fausse déclaration au titre de la part française ou de manquement manifeste aux engagements (moyenne pondérée de part française ou engagements généraux) pris par l'entreprise, peuvent être prononcées sur décision du Ministre de l'Economie et des Finances après avis de la Commission des Garanties et du Commerce Extérieur :

- la déchéance du Pass Export ;
- la mise en place d'un régime plus strict de limitation de l'assiette financée garantie pour une durée déterminée.

Par ailleurs, à l'issue de la validité du Pass Export, en cas de constat d'un écart significatif de part française par rapport à la moyenne à laquelle l'entreprise s'est engagée, la possibilité d'octroyer un nouveau Pass Export peut être suspendue pendant une durée fixée au cas par cas.

6. EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre, le dossier sera géré au cas par cas selon les règles de droit commun.